

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE
L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction du personnel
sous-officier engagé et de la réserve ; bureau des
engagés et de la réserve.*

**CIRCULAIRE N° 1110/DEF/DPMAA/SDPSOER/
BDER/RES/CH relative à l'avancement des offi-
ciers et des sous-officiers de réserve, tableau de
l'année 2006.**

Du 04 avril 2006.

NOR D E F L 0 6 5 0 8 6 0 C

Références :

- Loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO n° 72 du 26,
texte n° 1 ; BOEM 300*) modifiée.
Loi 99-894 du 22 octobre 1999 (BOC, p. 5387 ;
extrait aux BOEM 105*, 106*, 111* et 300*)
modifiée.
Décret 2000-1170 du 1er. décembre 2000 (BOC,
p. 5268 ; BOEM 300*, 333 et 651) modifiée.
Arrêté du 16 octobre 2003 (BOC, p. 7259 ;
BOEM 333 et 722) modifiée.
Instruction 1100/DEF/DPMAA/BCR/CH du 25
septembre 1995 (BOC, p. 4773 ; BOEM 333)
modifiée.
Instruction 850/DEF/DPMAA/SDPSOER/
BDER/RES/ADM du 13 juillet 2005 (BOC, p.
5053 ; BOEM 333) modifiée.

Pièces jointes :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Circulaire 1110/DPMAA/SDPSOER/BDER/
RES/CH du 16 mars 2005 (BOC, p. 2345 ;
BOEM 333).

Mot(s) clef(s) : PERSONNEL MILITAIRE — AIR —
RESERVE — AVANCEMENT

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA,
2006, texte 40.

1. GÉNÉRALITÉS.

En application des articles 19 et 20 du décret 2000-1170 du 1er. décembre 2000, la présente circulaire fixe, au titre de l'année 2006, les conditions particulières d'avancement dans la réserve opérationnelle exigées des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve.

2. CONDITIONS À SATISFAIRE.

2.1. Dispositions communes.

Tous les réservistes réunissant les conditions légales d'avancement, résultant de l'application de l'article 87 de la loi 2005-270 du 24 mars 2005, à savoir, « L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année. » et du décret 2000-1170 du 1er. décembre 2000, sont proposables. Dans le cadre des travaux préparatoires, les réservistes proposables sont classés sur deux listes :

— les proposables qui réunissent les conditions de proposition fixées en annexes I et II de la présente circulaire. Les commissaires et les lieutenants proposables pour le grade de capitaine apparaissent uniquement sur cette liste ;

— tous les autres, réunissant les conditions légales.

Ces deux listes sont transmises à la commission d'avancement qui étudie l'ensemble des réservistes proposables.

Les proposables ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge statutaire de leur grade au 31 décembre 2006.

2.2. Conditions contractuelles.

2.2.1. Officiers.

Pour être inscrit au tableau d'avancement réserve 2006, les officiers de réserve doivent, à la date de nomination ou de promotion (1^{er} octobre 2006), outre les autres conditions mentionnées en annexe I de la présente circulaire, avoir reçu une affectation en unité au sein de la réserve opérationnelle de l'armée de l'air et avoir signé un engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR).

Les réservistes qui n'ont pas encore souscrit un contrat ESR ou dont l'engagement s'est terminé récemment ne sont pas écartés du travail d'avancement. Toutefois, leur éventuelle inscription au tableau d'avancement est subordonnée à la satisfaction des prescriptions du paragraphe précédent à la date de nomination ou de promotion.

2.2.2. Sous-officiers.

Les sous-officiers de réserve sont nommés ou promus à la date du 1^{er} septembre 2006. Outre les autres conditions mentionnées en annexe II de la présente circulaire, leur inscription au tableau d'avancement ne peut être effective que s'ils sont sous contrat ESR.

Les réservistes qui n'ont pas encore souscrit un contrat ESR ou dont l'engagement s'est terminé récemment ne sont pas écartés du travail d'avancement. Toutefois,

leur éventuelle inscription au tableau d'avancement est subordonnée à la satisfaction des prescriptions du paragraphe précédent à la date de nomination ou de promotion.

2.2.3. Procédures à appliquer en cas de signature tardive de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

Afin de faciliter le travail d'avancement, la date limite de dépôt des demandes de renouvellement d'ESR est fixée au 1^{er} juin 2006. Après cette date, pour permettre la signature du contrat ESR dans les délais impartis, la procédure suivante est à appliquer :

— les candidatures, les autorisations d'engagement ou de renouvellement d'engagement, les actes d'engagement à servir dans la réserve sont envoyés simultanément par fax et par voie postale aux autorités concernées (cf. instruction 850/DEF/DPMAA/SDPSOER/BDER/RES/ADM du 13 juillet 2005 relative aux conditions et procédures pour souscrire et renouveler un engagement à servir dans la réserve opérationnelle) ;

— la mention « personnel proposable au titre du tableau d'avancement 2006 » est signalée en rouge sur le bordereau d'envoi ;

— une copie de l'acte d'engagement est adressée à la section chancellerie du bureau gestion du personnel de réserve ou à la direction centrale du commissariat de l'air (DCCA) pour les officiers de réserve, aux chancelleries réserve des grands commandements ou autorités en tenant lieu, pour les sous-officiers de réserve.

Sauf cas exceptionnel (changement de corps, d'affectation, vacance de poste...), aucun dépôt de candidature n'est accepté après le 1^{er} septembre 2006.

2.3. Dispositions particulières.

Les officiers et les sous-officiers de réserve, servant sous contrat ESR, ayant suivi, dans le grade, un cycle de l'institut des hautes études de la défense nationale (IHEDN), national ou régional, n'ont pas à justifier d'activités de réserve pour réunir les conditions de proposition.

3. CAS PARTICULIER.

Les propositions d'avancement des officiers et sous-officiers de réserve peuvent faire l'objet d'une procédure exceptionnelle si les conditions de points d'activité fixées dans les annexes ne sont pas satisfaites.

Cependant, il ne peut être dérogé à aucune autre condition, en particulier d'ancienneté de grade, conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi 2005-270 du 24 mars 2005.

Chaque mémoire de proposition doit impérativement être accompagné d'un rapport dûment motivé du commandant de base ou grand commandeur ou autorités équivalentes, faisant nettement apparaître les raisons de cette procédure exceptionnelle.

Les procédures exceptionnelles ne doivent concerner que du personnel, servant au titre d'un ESR, dont les services rendus à la cause de l'armée de l'air sont particulièrement éminents.

Ces mémoires sont traités sans classement, seule une mention (TSA, P ou AJ) est portée par les échelons hiérarchiques. La mention « procédure exceptionnelle » est portée en rouge sur le mémoire de proposition.

4. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU TRAVAIL D'AVANCEMENT.

Les autorités chargées du fusionnement s'attacheront à vérifier la cohérence entre les notes caractéristiques et les avis hiérarchiques portés sur les mémoires de proposition.

Dans le cas d'une procédure exceptionnelle, le mémoire est établi par le Bureau des archives et des réserves de l'armée de l'air (BARAA), sur demande exclusive de l'autorité d'emploi ou de tutelle.

Les modalités de déroulement du travail d'avancement font l'objet de l'annexe II de l'instruction citée en référence. Le calendrier est toutefois adapté comme suit :

— pour le 1^{er} juillet 2006 : transmission des mémoires de proposition dûment renseignés à l'autorité chargée du fusionnement en dernier ressort.

— pour le 1^{er} août 2006 : transmission des mémoires de proposition dûment renseignés à l'autorité chargée de la commission d'avancement.

— Les réservistes remplissant les conditions de proposition définies en annexes I et II mais n'étant pas sous lien ESR (demande en cours d'exploitation) devront être également proposés. Leur proposition ne sera étudiée par la commission qu'en cas de signature de l'ESR au plus tard le 1^{er} octobre 2006.

4.1. Fusionnement.

Pour toutes les candidatures (exceptées celles faisant l'objet d'une procédure exceptionnelle), le fusionnement doit s'effectuer par corps et, dans chaque corps, par grade.

4.2. Codes de fusionnement.

Ils permettent de déterminer les autorités chargées de fusionner en dernier ressort. Ils font l'objet de l'annexe III.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire 1110/DPMAA/SDPSOER/BDER/
RES/CH du 16 mars 2005 relative à l'avancement des
officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de
l'année 2005 est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien, directeur du personnel
militaire de l'armée de l'air,*

Patrick FELTEN.

ANNEXE I.

AVANCEMENT DES OFFICIERS DE RÉSERVE.

Conditions de proposition au grade supérieur des officiers de réserve.

Tableau 2006.

1. LIEUTENANT-COLONEL POUR LE GRADE DE COLONEL.

Corps	Lieutenant-colonel du et antérieurement.	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 octobre 2005	Années de naissance
Air	1 ^{er} août 2001	360	60	120	1948 ou après
Mécaniciens	1 ^{er} septembre 2000	360	60	120	1945 ou après
Bases	1 ^{er} septembre 2000	360	60	120	1945 ou après
Commissaires	1 ^{er} août 1999	360	60	120	1942 ou après

2. COMMANDANT POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.

Corps	Commandant du et antérieurement.	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 octobre 2005	Années de naissance
Air	1 ^{er} octobre 2001	360	60	120	1952 ou après
Mécaniciens	1 ^{er} octobre 2001	360	60	120	1945 ou après

Corps	Commandant du et antérieurement.	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 octobre 2005	Années de naissance
Bases	1 ^{er} octobre 2001	360	60	120	1945 ou après
Commissaires	1 ^{er} août 2002	360	60	120	1942 ou après

3. CAPITAINE POUR LE GRADE DE COMMANDANT.

Corps	Capitaine du et antérieurement.	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 octobre 2005	Années de naissance
Air	1 ^{er} mai 2000	360	60	120	1952 ou après
Mécaniciens	1 ^{er} mai 2000	360	60	120	1945 ou après
Bases	1 ^{er} août 2000	360	60	120	1945 ou après
Commissaires	1 ^{er} août 2000	360	60	120	1942 ou après

4. LIEUTENANT POUR LE GRADE DE CAPITAINE.

Corps	Lieutenant du et antérieurement.	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 octobre 2005	Années de naissance
Air	1 ^{er} octobre 2003	360	60	120	1952 ou après
Mécaniciens	1 ^{er} octobre 2002	360	60	120	1945 ou après
Bases	1 ^{er} octobre 2002	360	60	120	1945 ou après
Commissaires	1 ^{er} août 2004	360	60	120	1942 ou après

5. SOUS-LIEUTENANT POUR LE GRADE DE LIEUTENANT.

Corps	Sous-lieutenant du et antérieurement.	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 octobre 2005	Années de naissance
Air	1 ^{er} octobre 2004 (1)	360	60	120	1952 ou après
Mécaniciens	1 ^{er} octobre 2004 (1)	360	60	120	1945 ou après
Bases	1 ^{er} octobre 2004 (1)	360	60	120	1945 ou après
Commissaires	1 ^{er} août 2005	360	60	120	1942 ou après

(1) 1^{er} octobre 2005 pour les sous-lieutenants issus des majors et adjudants-chefs PSR.

ANNEXE II.

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE.

Conditions de proposition au grade supérieur des sous-officiers de réserve.

Tableau 2006.

Pour le grade de	Années de naissances	Prise de rang minimale dans le grade inférieur	Qualification militaire au 31 octobre 2005	Qualification professionnelle au 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 octobre 2005
MAJ-PN	1952 ou après	1 ^{er} janvier 1995	Sans objet	CM (1)	360	60	120
MAJ-PNN	1946 ou après	1 ^{er} avril 1996	Sans objet	CM (1)	360	60	120
ADC-PN	1957 ou après	1 ^{er} août 2000	Sans objet	Brevet du PN	360	60	120
ADC-PNN	1952 ou après	1 ^{er} septembre 2001	(2)	Sans objet	360	60	120
ADJ-PN	1957 ou après	1 ^{er} janvier 2001	AFER (3)	Brevet du PN	360	60	120
ADJ-PN	1957 ou après	1 ^{er} août 1999	AFER (3)	BS-BSR (4)	360	60	120

Pour le grade de	Années de naissances	Prise de rang minimale dans le grade inférieur	Qualification militaire au 31 octobre 2005	Qualification professionnelle au 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis entre le 1 ^{er} juillet 1999 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 octobre 2005	Points d'activités (points soldés + points non soldés) acquis - personnels RDC de l'active entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 31 octobre 2005
SGC-PN	1957 ou après	1 ^{er} janvier 1998	CAM ou CAMR (5), CFMB ou CME ou CEMB (6), EQEM (7), PEG (8) SPM (9)	Brevet du PN	360	60	120
SGC-PNN	1957 ou après	1 ^{er} janvier 1998	CAM ou CAMR (5), CFMB ou CME ou CEMB (6), EQEM (7), PEG (8) SPM (9)	BE-BER (10)	360	60	120

(1) Cadre de maîtrise.

(2) Devront faire l'objet d'une proposition d'avancement :

— les ADJ/R titulaires de la S3 ou ayant réussi au contrôle de connaissances en 2005 ;

Pourront faire l'objet d'une proposition d'avancement :

— les ADJ/R particulièrement méritants atteignant la limite d'âge statutaire de leur grade en 2007 (dernière année de transition) titulaires du BS ou du BSR. Les mémoires de proposition seront accompagnés d'un rapport circonstancié du commandant de base.

(3) Attestation de formation à l'encadrement réserve. Le personnel titulaire de la FMP (formation militaire de perfectionnement), FMPR (formation militaire de perfectionnement réserve) ou de l'ex BCS (brevet de chef de section) fera également l'objet d'un mémoire de proposition.

(4) Brevet supérieur / brevet supérieur réserve.

(5) CAM ou CAMR : Certificat d'aptitude militaire ou certificat d'aptitude militaire réserve.

(6) CFMB ou CME ou CEMB : Certificat de formation militaire de base ou certificat militaire élémentaire.

(7) EQEM : Examen de qualification à l'encadrement militaire.

(8) PEG : Peloton d'élève gradé.

(9) SPM : Stage de perfectionnement militaire.

(10) Brevet élémentaire / brevet élémentaire réserve. A titre transitoire, le personnel titulaire du CE (certificat élémentaire), CER (certificat élémentaire réserve), CSp ou CAS (certificat d'aide spécialiste), CAT (certificat d'aptitude de technicien, CA (certificat d'aide) pourra faire l'objet d'un mémoire de proposition.

ANNEXE III.

**DIRECTIONS, GRANDS COMMANDEMENTS OU AUTORITÉS EN TENANT LIEU APPELÉS A
FUSIONNER EN DERNIER RESSORT**

Codes de fusionnement.

AA	Cabinet militaire du ministre de la défense.
BB	Secrétariat général de la défense nationale.
5 A	Etat-major de l'armée de l'air (GMG ou sous-chefs d'Etat-major).
5 B	Inspection de l'armée de l'air.
07	Direction du personnel militaire de l'armée de l'air.
09	Etat-major des armées.
10	Direction du renseignement militaire.
23	Commandement supérieur dans la zone sud de l'océan Indien.
25	Commandement supérieur des Forces armées en GUYANE.
26	Commandement supérieur des Forces armées aux ANTILLES.
28	Commandement supérieur des Forces armées en NOUVELLE-CALEDONIE.
29	Commandement supérieur des Forces armées de la POLYNESIE FRANÇAISE.
30	Commandement de la force aérienne de combat.
32	Commandement des forces aériennes stratégiques.
35	Commandement des écoles de l'armée de l'air.
38	Commandement air des systèmes de surveillance, d'information et de communications.
42	Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes.
50	Direction centrale du matériel de l'armée de l'air.
55	Direction centrale de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense.
59	Délégation générale pour l'armement.
60	Commandement de la force aérienne de projection.
61	Commandement de la région aérienne Nord.
62	Commandement de la région aérienne Sud.
66	Commandement des forces de protection et de sécurité de l'armée de l'air.
70	Direction centrale du commissariat de l'air.
RP	Service d'information et de relations publiques de l'armée de l'air (1).

(1) Code de fusionnement du personnel de réserve uniquement.